



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
GENERALE

UNEP/OzL.Pro/ExCom/64/36/Add.1
28 juin 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITE EXECUTIF
DU FONDS MULTILATERAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTREAL
Soixante-quatrième réunion
Montréal, 25 – 29 juillet 2011

Addendum

PROPOSITION DE PROJET : JORDANIE

Ce document est émis afin de :

- **Ajouter** la fiche d'évaluation de projet jointe à l'annexe I au présent document.
- **Remplacer** l'entête et le texte du paragraphe 17 **par** ce qui suit :

Élimination accélérée

17. Le plan de gestion de l'élimination des HCFC proposé comprend, en principe, une demande d'élimination accélérée et les coûts associés, dans l'intention que les plans soient proposés à une date ultérieure en vertu de cet accord et intégrés au plan de gestion de l'élimination des HCFC. Le Secrétariat a informé l'ONUDI que cette façon de faire ne permet pas de déterminer les coûts différentiels et que pour cette raison, elle n'est pas appropriée. Le Secrétariat a également informé l'ONUDI qu'en ce qui concerne les pays à faible volume de consommation, le Comité exécutif avait indiqué que les propositions de la première étape des plans de gestion de l'élimination des HCFC devraient porter sur l'étape de réduction de 2015, et que le Comité exécutif n'avait fourni aucune indication concernant le financement de l'élimination accélérée. L'ONUDI, en tant qu'agence principale, et le Secrétariat sont convenus que la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC mettrait l'accent sur le respect de l'étape de réduction de 2015 par la Jordanie, mais que le Comité exécutif serait informé de l'intention de la Jordanie de demander un soutien financier pour l'élimination accélérée. Le Comité exécutif pourrait alors décider s'il permet au pays de proposer la deuxième étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC à une date plus hâtive. Cette proposition comprendrait toute l'information nécessaire au calcul des coûts différentiels et un engagement à réduire la consommation de 2,9 pour cent de la valeur de référence ou moins d'ici 2019.

Les documents de présession du Comité exécutif du Fonds multilatéral aux fins d'application du Protocole de Montréal sont présentés sous réserve des décisions pouvant être prises par le Comité exécutif après leur publication.

Priorité du secteur de la climatisation

18. Le plan du secteur de la climatisation, qui tient une place dominante dans la proposition de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC, sera mise en œuvre par la Banque mondiale, en qualité d'agence de coopération. Le Secrétariat a pris note que la consommation de référence de HCFC en Jordanie est de 82,8 tonnes PAO, et que le pays devra réduire sa consommation de 8,3 tonnes PAO d'ici la fin de 2014 afin de respecter l'étape de réduction de 2015. De plus, le pays reçoit déjà un soutien financier pour l'élimination de 8,1 tonnes PAO. Il ne lui resterait donc qu'à éliminer 0,2 tonne PAO d'ici la fin de 2014, en plus de toute augmentation de la consommation que le pays pourrait connaître de 2010 à 2012. Le plan proposé pour le secteur de la climatisation porte sur le remplacement d'une quantité supplémentaire de 15,5 tonnes PAO de HCFC-22 et de 0,7 tonne PAO de HCFC-141b, ce qui représente une élimination totale de 16,1 tonnes PAO. Si l'on tient compte du projet déjà approuvé, la réduction représentera 29,2 pour cent de la valeur de référence.

19. Le document du plan de gestion de l'élimination des HCFC comprend une description du secteur des mousses et de ses besoins approximatifs en matière de financement et fait état d'une consommation totale de 17,3 tonnes PAO de HCFC-141b pour les cinq plus grandes entreprises. Le Secrétariat a indiqué que l'élimination et le remplacement du HCFC-141b proposés dans les cinq plus grandes entreprises, ainsi que l'élimination déjà financée, représenteraient au total 30,7 pour cent de la valeur de référence. Quant aux coûts, l'ONUDI estime qu'il faudra 1 million \$US pour reconvertir les cinq plus grandes entreprises du secteur des mousses, une estimation qui correspond en gros à l'expérience du Secrétariat. Le financement demandé pour environ le même nombre de tonnes PAO dans le secteur de la climatisation est de 2,5 millions \$US. Le Secrétariat a aussi pris note que bien que le projet du secteur des mousses ne cible que cinq entreprises et que si une ou deux de celles-ci s'engageaient dans une activité d'élimination à cette étape du processus, toute combinaison de trois entreprises restantes aboutirait à une élimination de près de 10 pour cent de la valeur de référence, en plus des près de 10 pour cent déjà financés. Le Secrétariat a également pris note que la technologie de remplacement proposée pour les cinq grandes entreprises du secteur des mousses est à base de cyclopentane à faible potentiel de réchauffement de la planète, une technologie qui a toujours donné de bons résultats comme agent de gonflage de la mousse et dans la mise en œuvre de projets de reconversion. Quant au secteur de la climatisation, il serait reconverti à une technologie à base de cyclopentane à potentiel élevé de réchauffement de la planète. Le Secrétariat a donc suggéré de réorienter la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC vers le secteur des mousses, afin de reconvertir plusieurs grandes entreprises à une technologie à base de cyclopentane, comme indiqué dans la proposition de plan de gestion de l'élimination des HCFC.

20. Les agences d'exécution ont souligné que le plan du secteur de la climatisation a été développé en étroite consultation avec l'industrie et qu'il est l'aboutissement de plus d'un an de consultations et de l'obtention d'un accord sur l'élimination des HCFC dans le secteur d'ici 2015, malgré le fait que les HCFC demeurent la technologie de choix pour la climatisation dans les pays en développement. La forte croissance du secteur et les récents investissements de certaines entreprises non admissibles dans la technologie à base de HCFC ont aussi été mentionnés. La réorientation vers le secteur des mousses exigerait des consultations supplémentaires qui prendraient du temps dans un secteur où les discussions sur le sujet commencent à peine. Les agences ont aussi indiqué que plusieurs entreprises du secteur des mousses utilisent des polyols pré-mélangés importés. Il serait donc faux de supposer que la reconversion des cinq plus grandes entreprises entraînerait une réduction de la consommation, car d'importantes quantités de polyols pré-mélangés importés seraient encore utilisées, de sorte que les reconversions n'auraient que de faibles conséquences sur la consommation. Enfin, l'ONUDI et la Banque mondiale ont souligné que la société de formulation, qui représente le principal consommateur et importateur, a indiqué qu'il faudrait compter environ deux ans pour le repérage, les essais et l'introduction d'agents de gonflage de la mousse de remplacement dans les polyols pré-mélangés. Les agences ont aussi souligné les difficultés que pose la réglementation du secteur des mousses et, par le fait même, le maintien de la

réduction de la consommation, une situation qui serait réalisée dans le secteur de la climatisation. En dernier lieu, les agences ont souligné la hausse importante de l'utilisation du HCFC-22 dans le secteur de la fabrication de climatiseurs, une situation qui pourrait être contrée en appliquant une méthode qui forcerait aussi les entreprises de fabrication non admissibles à reconverter leurs activités. Les agences ont précisé qu'une des entreprises non admissibles, le troisième plus important consommateur de HCFC-22 au pays, a déjà fait connaître son intention d'augmenter considérablement sa production de climatiseurs à base de HCFC-22. Les agences ont indiqué qu'en l'absence d'un plan de secteur, le pays ne dispose d'aucun moyen juridique d'imposer des restrictions sur l'utilisation du HCFC-22 dans le secteur.

Plan du secteur de la climatisation

21. Le Secrétariat a constaté la hausse importante de la consommation de HCFC dans la fabrication des climatiseurs, qui est passée de 172 tonnes métriques en 2006 à 461 tonnes métriques en 2010, alors que les capacités n'ont connu qu'une hausse modeste. L'ONUDI et la Banque mondiale ont répondu que les capacités précisées pour les trois entreprises admissibles ont été calculées en fonction d'un quart de travail de huit heures par jour ouvrable. Les fabricants auraient à choisir entre l'ajout d'un quart de travail supplémentaire ou l'expansion de leurs chaînes de production. La demande déjà forte et croissante pour la climatisation en Jordanie entraîne une augmentation considérable dans le secteur de la production, dans un pays où les manufacturiers ne fonctionnent pas à pleine capacité de production et exportent une part de leur production dans la région. De plus, la Jordanie continue à importer une grande quantité de climatiseurs de grandes marques internationales, afin de combler le reste de la demande sur le marché. Le marché national est donc en mesure de faire face à une augmentation marquée de la production nationale et les marchés d'exportation de la région ont connu une forte croissance au cours des dernières années.

22. Le Secrétariat a pris note du fait que l'interdiction d'utiliser le HCFC-22 dans la fabrication de climatiseurs en Jordanie à compter du 1^{er} janvier 2015, au plus tard, constitue une des caractéristiques principales du plan de secteur de ce pays, et a informé l'ONUDI que cette condition ferait partie de toute recommandation de décision concernant le financement du plan du secteur de la climatisation. Les agences acceptent la condition, pourvu que le champ d'application du plan du secteur de la climatisation demeure inchangé, que le calendrier de mise en œuvre soit accepté et que le financement demandé pour les entreprises admissibles soit suffisant. Le gouvernement de la Jordanie a réitéré son engagement dans de telles conditions.

23. Le Secrétariat a demandé si l'élimination prévue des quotas d'importation de HCFC-22 pour les fabricants d'équipement de climatiseurs serait une mesure suffisante pour assurer le respect de l'interdiction de produire, car il est possible que les fabricants aient déjà acheté des HCFC-22 importés auprès de négociants de Jordanie afin de fabriquer les climatiseurs. L'ONUDI a indiqué que les manufacturiers ne pourraient acheter du HCFC-22 qu'aux fins d'entretien et uniquement s'ils possèdent des ateliers d'entretien. L'interdiction de fabrication serait mise à exécution non seulement en limitant les importations, mais aussi en émettant des permis d'activités subordonnés au respect des lois sur l'environnement, la santé et la sécurité, en surveillant les produits de consommation sur le marché et en effectuant des visites sur place, qui constitueraient une part importante du mandat d'une unité de gestion de projet. Le fait qu'il n'existe que six fabricants et que les trois plus importants se situent dans la même région faciliterait la situation.

Choix d'une technologie de remplacement

24. La Jordanie a choisi le HFC-410A pour remplacer le HCFC-22 dans les climatiseurs. La proposition précise que le HFC-410A est une substance de remplacement du HCFC-22 bien acceptée à l'échelle internationale pour le secteur de la climatisation et qu'essentiellement, tous les climatiseurs vendus aux États-Unis d'Amérique, en Union européenne et au Japon depuis le 1^{er} janvier 2010 sont dotés

d'une technologie à base de HFC-410A. Malheureusement, seules les technologies à base de HFC sont faciles d'accès et utilisées à l'échelle mondiale pour les secteurs de la climatisation et de la réfrigération. Les nouvelles technologies à faible teneur en carbone telles que les CO₂, les hydrocarbures (HC) et les HFC à faible et très faible potentiel de réchauffement de la planète commencent à faire leur apparition, mais selon les prévisions fournies dans la proposition, il faudra compter une dizaine d'années avant qu'elles ne soient vendues sur l'ensemble du marché. De plus, la sécurité et l'efficacité de la technologie aux hydrocarbures n'ont pas encore été éprouvées sur le marché de la climatisation. La disponibilité des compresseurs convenant aux technologies de remplacement demeure un élément critique de l'élimination du HCFC-22. À l'heure actuelle, tous les grands fabricants de compresseurs au monde fabriquent et fournissent des compresseurs à base de HFC-410A, et les systèmes ainsi que les pièces sont maintenant vendus dans les pays visés à l'article 5. Les agences se sont penchées sur l'applicabilité de la technologie à base d'hydrocarbures au pays, surtout dans les petites entreprises. Elles précisent que les pratiques de base de fabrication, d'installation et d'entretien doivent subir une mise à niveau considérable afin d'assurer l'utilisation sécuritaire de cette technologie. L'accès aux compresseurs à base d'hydrocarbures crée une autre contrainte. Les sondages menés par les fabricants révèlent qu'ils existent, mais qu'ils ne sont pas aussi accessibles que les produits en vente libre. De plus, les manufacturiers n'entrevoient aucun marché pour de l'équipement de climatisation à base d'hydrocarbures en Jordanie ou dans la région car ce produit serait en concurrence avec les climatiseurs à base de HFC-410A des fournisseurs internationaux, qui proposent une technologie éprouvée dans un produit commercialement accepté.

Élimination des polyols pré-mélangés importés à Abu Haltam Group for Investments

25. La proposition de plan de gestion de l'élimination des HCFC prévoit, à la première étape, l'élimination de l'utilisation des polyols pré-mélangés à base de HCFC-141b à Abu Haltam Group et leur remplacement par un polyol pré-mélangé à base de HFC-245fa comme agent de gonflage de la mousse. Cette entreprise est la seule entreprise du secteur de la réfrigération domestique de la Jordanie à utiliser le HCFC-141b et cette même entreprise participe aussi au plan du secteur de la climatisation pour ses activités de fabrication de climatiseurs. La participation de l'entreprise au plan de secteur garantit l'élimination de l'ensemble des HCFC dans une seule reconversion, ce qui simplifiera la mise en œuvre de l'interdiction de fabrication de climatiseurs à base de HCFC. L'Abu Haltam Group a déjà reçu l'appui du Fonds multilatéral pour la reconversion du CFC-11 au HFC-141b, de sorte que l'activité constitue une deuxième reconversion. Le polyol pré-mélangé à base de HCFC-141b est importé de la République arabe syrienne. Le Secrétariat a informé la Banque mondiale de la décision 60/44 b) i) du Comité exécutif, qui précise que le financement complet des coûts différentiels admissibles des projets de deuxième reconversion ne seront pris en considération que dans les projets essentiels au respect des premiers objectifs de conformité au Protocole de Montréal pour les HCFC et/ou qui proposent les activités les plus économiques que peut entreprendre la Jordanie afin de respecter ces objectifs. Le Secrétariat a indiqué que les coûts calculés de cette activité s'élèvent à 78 340 \$US, mais qu'ils sont plafonnés au seuil de coût-efficacité de 26 751 \$US. Le Secrétariat a souligné que les activités conformes au seuil de coût-efficacité ne sont pas particulièrement économiques, par définition, et qu'habituellement, ces reconversions ne sont pas requises pour la conformité. Par contre, comme les sommes nécessaires ne sont pas importantes et en raison des autres caractéristiques du dossier, les agences et le Secrétariat ont convenu de maintenir cette entreprise dans le plan.

Activités concernant les entreprises d'entretien

26. La proposition prévoit plusieurs activités pour les fournisseurs de services d'entretien travaillant avec les différents fabricants, notamment un atelier pour les techniciens d'entretien ainsi que plusieurs trousseaux d'entretien pour les ateliers de service exploités par les différents fabricants. La proposition fait également état d'une consommation relativement faible de HCFC-22 par ces fournisseurs de service d'entretien. Le Secrétariat a accepté telle quelle l'idée de soutenir les entreprises d'entretien pour le

moment, mais a demandé que les coûts et les conséquences des activités soient séparés de ceux des reconversions afin de les traiter pour le secteur de l'entretien et de les financer à part entière à un taux de coût-efficacité de 4,50 \$US/kg. La Banque mondiale a précisé que les activités ne portent pas sur l'entretien de l'équipement existant, mais ont pour but d'assurer le lancement durable d'une nouvelle technologie sur le marché, plus particulièrement en ce qui concerne l'installation de l'équipement. Par conséquent, les coûts connexes devraient être considérés comme des coûts de reconversion.

Autres éléments de coût

27. Le Secrétariat a débattu du caractère différentiel de plusieurs éléments de coût avec les agences, et a convenu d'éliminer le financement d'une capacité nationale pour la réalisation de tests et de certains équipements de mesure.

Polyols pré-mélangés

28. La Jordanie importe le polyol pré-mélangé à base de HCFC-141b pour le gonflage de la mousse, mais n'a pas encore déclaré cette consommation en vertu de l'article 7. Il y a aussi une société de formulation qui produit des polyols pré-mélangés au pays. L'ONUDI a fourni une liste des entreprises de fabrication de mousse qui compte 155 fabricants dans les secteurs des mousses, de la réfrigération domestique, de la climatisation et de la réfrigération commerciale, dont 122 entreprises de très faible consommation divisées en deux groupes : 82 entreprises dont la consommation totale s'élève à 33,97 tonnes métriques et 40 entreprises dont la consommation globale s'élève à 35,82 tonnes métriques (selon la consommation moyenne de 2007-2009). La liste précise la consommation depuis 2006 et une estimation de la consommation de 2010 pour les entreprises de la plupart des secteurs, ce qui permet de déterminer si la capacité a été établie avant la date limite. Il semble, à l'heure actuelle, que toutes ces entreprises consomment du polyol pré-mélangé, dont une part est importée et une part est produite au pays par la société de formulation. Comme il est difficile d'évaluer la répartition exacte des polyols pré-mélangés importés et des polyols pré-mélangés de fabrication jordanienne dans les entreprises, l'ONUDI et le Secrétariat ont convenu d'utiliser une approximation. Une quantité de 120 mt (13,20 tonnes PAO) de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés importés a été utilisée au pays en 2010. En répartissant l'utilisation des polyols pré-mélangés importés entre les entreprises selon leur consommation des années précédentes, la consommation moyenne de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés dans ces entreprises au cours des années 2007-2009 a été de 102,9 tonnes métriques (11,31 tonnes PAO).

Budget

29. L'ONUDI, la Banque mondiale et le Secrétariat ont convenu des coûts globaux de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Le financement est surtout destiné à l'élimination complète dans le secteur de la climatisation, autant la consommation admissible que la consommation non admissible. Le Comité exécutif, à sa 60^e réunion, a approuvé l'élimination du HCFC-22 et du HCFC-141b dans la fabrication de climatiseurs individuels chez Petra Engineering, dont il est question dans les paragraphes 7 et 10, pour la somme de 2 167 033 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 162 527 \$US pour l'ONUDI. Cette somme ne comprend pas la reconversion de la fabrication des échangeurs de chaleur. Le projet de Petra Engineering prévoyait le remplacement du HCFC-22 par le HFC-410 A et du HCFC-141b par le cyclopentane. Les détails sont fournis dans le tableau 4, ci-dessous.

Tableau 4 : Coûts convenus pour la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC

Élément	Coût (\$US)			HCFC	Élimination	
	Coûts différentiels d'investissement	Coûts différentiels d'exploitation	Total		Tm	Tonnes PAO
Reconversions						
Middle East Complex for Engineering, Electronics and heavy Industries PLC. (MEC)	636 350	724 500	1 360 850	HCFC-22	115,0	6,33
Entreprise nationale de réfrigération (NRC)	230 890	37 800	268 690	HCFC-22	6,0	0,33
Abu Haltam Group	233 310	126 000	359 310	HCFC-22	20,0	1,10
Abu Haltam Group	26 751	-	26 751	HCFC-141b	3,7	0,41
Entreprises non admissibles	0	0	0	HCFC-22	140,0	7,70
Autres activités						
Assistance technique et formation dans le secteur de la climatisation			90 000	S.o.	0,0	0,00
Politiques et réglementation			58 440	S.o.	0,0	0,00
Sensibilisation			33 744	S.o.	0,0	0,00
Gestion de projet			100 000	S.o.	0,0	0,00
Total			2 297 785	S.o.	284,7	15,87
Petra Engineering (approuvé à la 60 ^e réunion)	734 811	1 260 622	1 995 433	HCFC-22	125,0	6,88
	147 840	23 735	171 575	HCFC-141b	10,8	1,19
Total			4 464 793	S.o.	420,5	23,94

Consommation de référence estimative

30. Le Secrétariat a pris note que la consommation en Jordanie a augmenté de 29,4 pour cent en tonnes métriques (33,5 pour cent en tonnes PAO) de 2009 à 2010, surtout en raison d'une augmentation de 55 pour cent de l'utilisation du HCFC-141b. Le plan de gestion de l'élimination des HCFC était accompagné de données sectorielles détaillées indiquant les changements dans la consommation par entreprise, ainsi qu'une estimation de la consommation en 2010. Les données ont été fournies pour 155 entreprises, dont la consommation globale s'élève à 257 tonnes métriques de HCFC-141b en 2009, comprenant les polyols pré-mélangés. La consommation moyenne dans ces entreprises a augmenté de 48 pour cent de 2009 à 2010. L'entreprise affichant la plus petite augmentation a haussé sa consommation de 15 pour cent et l'entreprise présentant la plus forte hausse a plus que doublé sa consommation, même si celle-ci était faible, à l'origine. L'ONUDI a aussi indiqué que l'entreprise Petra Engineering Industries Co., a considérablement augmenté sa consommation de HCFC-141b de 2009 à 2010, mais que cette consommation sera éliminée dans le cadre du projet de reconversion approuvé à la 60^e réunion du Comité exécutif. Le calcul de la consommation de référence est présenté dans le tableau 5.

Tableau 5 : Calcul de la valeur de référence estimative

	2007 (article 7)		2008 (article 7)		2009 (article 7)		2010 (est.)		Moyenne 2009-2010	
	tm	tonnes PAO	tm	tonnes PAO	tm	tonnes PAO	tm	tonnes PAO	tm	tonnes PAO
HCFC-22	657,0	36,14	685,0	37,68	875,0	48,13	1077,6	59,27	976,3	53,70
HCFC-141b	175,0	19,25	190,0	20,90	207,0	22,77	321,0	35,31	264,0	29,04
HCFC-142b	0,0	0,00	7,0	0,46	0,0	0,00	1,4	0,09	0,7	0,05
Total	832,0	55,39	882,0	59,03	1 082,0	70,90	1 400,0	94,67	1 241,0	82,79
Augmentation	S.o.	S.o.	6,0 %	6,6 %	23,7 %	21,0 %	29,4 %	33,5 %	S.o.	S.o.

Point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC

31. Le gouvernement de la Jordanie a accepté d'utiliser la consommation de référence estimative, calculée à partir des données déclarées en vertu de l'article 7 pour l'année 2009 et des données estimatives de 2010 évaluées à 82,79 tonnes PAO, comme point de départ pour la réduction globale de la consommation de HCFC. Le plan d'activités de 2011-2014 fait état d'une consommation de référence de 73,7 tonnes PAO (1 125,3 tonnes métriques), calculée à partir de prévisions de croissance de 2009 à 2010 plus conservatrices que celles présentées dans la proposition de plan de gestion de l'élimination des HCFC. De plus, le point de départ comprend également la consommation de 102,9 tonnes métriques (11,31 tonnes PAO) de HCFC-141b contenu dans les polyols pré-mélangés, qui représente la moyenne pour 2007-2009. Le point de départ issu de ces calculs est de 94,1 tonnes PAO. Les données connexes sont fournies dans le tableau 6.

Tableau 6 : Calcul du point de départ

Substance	Base	Point de départ (tm)	Point de départ (tonnes PAO)
HCFC-22	Valeur de référence	976,3	53,70
HCFC-141b (vrac)	Valeur de référence	264,0	29,04
HCFC-141b (dans les polyols importés)	Consommation moyenne globale de 2007-2009 de l'entreprise	102,9	11,31
HCFC-141b (total)	-	366,9	40,35
HCFC-142b	Valeur de référence	0,7	0,05
Total	-	1 343,9	94,10

Conséquences sur la climat

32. Les conséquences sur le climat de la consommation de HCFC dans le cadre des activités d'investissement de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC, fondées sur la valeur de potentiel de réchauffement de la planète des HCFC et des substances de remplacement proposées, pour une consommation égale avant et après la reconversion, ont été calculées. Les conséquences de la reconversion sur le climat pour le secteur des mousses sont déterminées à partir de la consommation moyenne de 3,7 tonnes métriques de HCFC-141b pour les années 2007-2009 chez Abu Haltam Group, ce qui représente des conséquences de 2 683 tonnes d'équivalent de CO₂ (remarque : la consommation de 2010, l'année la plus récente pour laquelle les données ont été déclarées, est de 6 tonnes métriques, ce qui

représente 4 350 tonnes d'équivalent de CO₂). L'entreprise souhaiterait utiliser les polyols pré-mélangés contenant du HFC-245fa comme agent de gonflage de la mousse, mais cette substance n'est pas vendue en Jordanie, de sorte que la recette pour le mélange de HFC-245fa et d'eau n'est pas connue. En se fondant sur l'hypothèse que le mélange doit comporter 5 pour cent d'eau, ce qui représente la norme pour l'isolation de réfrigérateurs, la technologie de remplacement aurait des conséquences sur le climat de 3 620 tonnes d'équivalent de CO₂ pour une élimination de 3,7 tonnes métriques. Ainsi, les conséquences sur le climat de la reconversion du secteur des mousses représentent une augmentation de 937 tonnes d'équivalent de CO₂. Le tableau 7 présente l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral pour le secteur de la climatisation.

Tableau 7 : Conséquences sur le climat pour le secteur de la climatisation, selon l'indicateur des conséquences sur le climat du Fonds multilatéral

Données d'entrée	Généralités			
	Pays	[-]	Jordanie	
Nom de l'entreprise (nom et lieu)	[-]	Middle East Complex for Engineering, Electronics and heavy Industries; National Refrigeration Company; Abu Haltam Group for Investments		
Type de système choisi	[liste]	Climatiseurs / assemblage sur place	Climatiseurs / assemblage en usine	
Renseignements généraux sur la réfrigération				
HCFC à remplacer	[-]	HCFC-22	HCFC-22	
Quantité de frigorigène par appareil	[kg]	De 1,05 à 3,42 poids moyen de 1,69	De 0,62 à 1,9 poids moyen de 1,08	
Nombre d'appareils	[-]	50 540	49 785	
Capacité de réfrigération	[kW]	De 3,52 à 9,10 poids moyen de 5,60	De 3,52 à 7,63 poids moyen de 5,33	
Choix de la substance de remplacement ayant le moins de conséquences sur l'environnement				
Pourcentage d'exportation (tous les pays)	[%]	56,6 %		
Calcul des conséquences sur le climat				
Frigorigène de remplacement (plus d'un choix possible)	[liste]	HC-290	HC-290	

REMARQUE

Toutes les données affichées portent sur le dossier étudié. Elles ne constituent pas des données d'ordre général sur les résultats d'une substance de remplacement. Les résultats peuvent comporter d'importantes différences d'un cas à l'autre

Résultats	Jordanie			
	<i>Remarque : Les résultats représentent les conséquences sur le climat des frigorigènes pendant leur vie, comparativement au HCFC-22, selon la quantité produite en un an. Les résultats peuvent être différents.</i>			
Recensement des technologies de remplacement ayant le moins de conséquences possible sur le climat				
Liste des substances de remplacement afin d'y repérer les substances ayant le moins de conséquences sur le climat	[Liste triée, meilleure = haut (% d'écart par rapport au HCFC)]	HC-600a (-25,1 %)	HC-600a (-27,0 %)	
		HC-290 (-21,2 %)	HC-290 (-23,9 %)	
		HFC-134a (-6,4 %)	HFC-134a (-6,0 %)	
		HFC-407C (-0,4 %)	HFC-407C (-1,3 %)	
		HCFC-22	HCFC-22	
		HFC-410A (5,3 %)	HFC-410A (5,2 %)	
		HFC-404A (21,8 %)	HFC-404A (26,7 %)	
Calcul des conséquences sur le climat				
Par appareil, pour toute la vie utile (à titre d'information seulement)		HCFC-22	HCFC-22	
Consommation d'énergie	[kWh]	8951	8439	
Conséquences directes sur le climat (substance)	[kg équiv. CO ₂]	4497	1994	
Conséquences indirectes sur le climat (énergie) : Au pays	[kg équiv. CO ₂]	7898	7446	

Conséquences indirectes sur le climat (énergie) : Moyenne mondiale	[kg équiv. CO ₂]	9576	9030
Calcul des conséquences sur le climat associées à la reconversion			
Frigorigène de remplacement 1		HFC-410A	HFC-410A
Total des conséquences directes sur le climat (après la reconversion – valeur de référence)*	[t équiv. CO ₂]	6 146	2 684
Conséquences indirectes (au pays)**	[t équiv. CO ₂]	23 163	21 734
Conséquences indirectes (à l'extérieur du pays)**	[t équiv. CO ₂]	29 734	28 024
Total des conséquences indirectes	[t équiv. CO ₂]	52 897	49 758
Total des conséquences	[t équiv. CO₂]	59 043	52 442
Frigorigène de remplacement 2		HC-290	HC-290
Total des conséquences directes sur le climat (après la reconversion – valeur de référence)*	[t équiv. CO ₂]	-226 220	-98 813
Conséquences indirectes (au pays)**	[t équiv. CO ₂]	-4 309	1 786
Conséquences indirectes (à l'extérieur du pays)**	[t équiv. CO ₂]	-5 383	2 057
Total des conséquences indirectes	[t équiv. CO ₂]	-9 692	3 843
Total des conséquences	[t équiv. CO₂]	-235 912	-94 970

*Conséquences directes : Différence dans les conséquences relatives aux émissions associées à la substance entre la technologie de remplacement et la technologie à base de HCFC

**Conséquences indirectes : Différence dans les conséquences relatives aux émissions de CO₂ lors de la production d'électricité entre la technologie de remplacement et la technologie à base de HCFC.

33. Les résultats manufacturiers de 2010 révèlent que le choix du HFC-410A comme frigorigène de remplacement pour la reconversion des trois entreprises du secteur de la climatisation entraînerait une augmentation de 111 485 tonnes d'équivalent de CO₂ d'émissions ayant des conséquences sur le climat, calculée à l'aide de l'indicateur sur le climat du Fonds multilatéral. Ce calcul suppose que les composants sont d'une qualité semblable et est fondé sur les émissions produites par l'équipement de réfrigération par les trois entreprises pendant un an, pendant la vie de cet équipement. Le choix du HC-290 comme frigorigène de remplacement entraînerait une réduction de 330 882 tonnes d'équivalent de CO₂ des émissions ayant des conséquences sur le climat.

34. Le plan de gestion de l'élimination des HCFC ne prévoit qu'un minimum d'activités d'assistance technique pour assurer la pérennité de la reconversion dans le secteur de la climatisation en mettant à disposition la technologie nécessaire pour assurer l'entretien de l'équipement. Les conséquences connexes sur le climat ont déjà été calculées et sont comprises dans les conséquences sur le climat de la reconversion des chaînes de fabrication de l'équipement de climatisation. Il est possible que l'amélioration des pratiques d'entretien de l'équipement contenant des HCFC et autres mesures puissent entraîner des conséquences supplémentaires, mais cette éventualité est incertaine. Ces conséquences, s'il y a lieu, se répercuteraient au niveau du HCFC-22 utilisé pour l'entretien.

Cofinancement

35. En réponse à la décision 54/39 h) sur les mesures d'encouragement et les possibilités d'obtenir des ressources supplémentaires afin de maximiser les avantages environnementaux du plan de gestion de l'élimination des HCFC conformément au paragraphe 11 b) de la décision XIX/6 de la dix-neuvième Réunion des Parties, la Banque mondiale, dans ses préparatifs du plan sectoriel, a indiqué qu'elle travaillait avec la Jordanie dans le cadre d'un projet du FEM afin de créer un cadre de soutien aux investissements visant à améliorer l'efficacité énergétique. Le Fonds de l'énergie renouvelable et de l'efficacité énergétique de la Jordanie est le résultat principal de ces travaux. La proposition originale du FEM prévoyait un cofinancement de 40 millions \$US sous forme de ligne de crédit « d'énergie propre » réservé aux projets d'efficacité énergétique. L'Agence française de développement (AFD) est un des principaux partenaires de cet appui. Le Fonds de l'énergie renouvelable et de l'efficacité énergétique de la

Jordanie favoriserait la mise à niveau des mesures d'efficacité énergétiques dans les secteurs résidentiel, commercial et industriel.

Plan d'activités du Fonds multilatéral pour la période 2011-2014

36. L'ONUDI et la Banque mondiale demandent la somme de 2 297 785 \$US, plus les coûts d'appui, pour la mise en œuvre de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC. La somme totale de 1 516 580 \$US demandée pour la période 2011-2014, comprenant les coûts d'appui, est inférieure à la somme totale de 6,166 millions \$US indiquée dans le plan d'activités. La différence est attribuable à l'élimination importante de 33,0 tonnes PAO prévue dans le plan d'activités par rapport à une valeur de référence de 73,7 tonnes PAO. Ce chiffre élevé indiqué dans le plan d'activités témoigne de la volonté de la Jordanie d'accélérer considérablement l'élimination jusqu'en 2019, qui se traduirait par une élimination substantielle au cours des années se terminant en 2014 inclusivement. Le Secrétariat a demandé à l'ONUDI de diviser le plan de gestion de l'élimination des HCFC en un plus grand nombre d'étapes et de ne proposer à l'heure actuelle, que les activités nécessaires à assurer la conformité à la réduction de 2015.

Projet d'accord

37. Un projet d'accord entre le gouvernement de la Jordanie et le Comité exécutif pour l'élimination des HCFC est joint à l'annexe II aux présentes.

RECOMMANDATION

38. Le Secrétariat hésite à accorder la priorité du financement au secteur de la climatisation au cours de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC malgré un bon travail de préparation et le fait que les activités de ce secteur ont atteint un niveau de préparation supérieur à celui des activités des autres secteurs, notamment les mousses. Accorder la priorité au secteur de la climatisation semble aller à l'encontre de la priorité de s'attaquer au HCFC-141b en premier lieu. De plus, le secteur de la climatisation n'a d'autre choix que d'utiliser une substance de remplacement à potentiel élevé de réchauffement de la planète, ce qui a empêché le Secrétariat de recommander ce projet. Le Comité exécutif pourrait souhaiter décider s'il permettra au gouvernement de la Jordanie de présenter une demande d'élimination accélérée à une date ultérieure. Une telle décision, qui n'est pertinente que dans le contexte de l'approbation de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC décrite dans le présent document, pourrait renverser certains inconvénients environnementaux que comporte le plan du secteur de la climatisation, et pourrait également créer un précédent pour les autres pays.

39. Le Comité exécutif pourrait souhaiter :

- a) Approuver, en principe, la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC de la Jordanie pour la période 2011 à 2015, pour la somme de 2 471 503 \$US, comprenant 92 184 \$US et les coûts d'appui de 8 297 \$US pour l'ONUDI, et 2 205 601 \$US, plus les coûts d'appui de 165 421 \$US pour la Banque mondiale, étant entendu que la consommation serait complètement éliminée dans le secteur de la climatisation de la Jordanie et que la Jordanie interdira l'utilisation du HCFC-22 dans la fabrication de climatiseurs et l'importation de climatiseurs à base de HCFC-22 au 1^{er} janvier 2015, au plus tard;
- b) Prendre note que le gouvernement de la Jordanie a convenu à la 64^e réunion d'utiliser la consommation de référence estimative de 82,79 tonnes PAO, calculée à partir de la

consommation réelle de 2009 et la consommation estimative de 2010, plus 11,31 tonnes PAO de HCFC-141b contenues dans les polyols pré-mélangés importés, pour une valeur totale de 94,10 tonnes PAO, comme point de départ de la réduction globale des HCFC;

- c) Prendre note de la réduction de 8,06 tonnes PAO de HCFC (125 tonnes métriques de HCFC-22 et 10,8 tonnes métriques de HCFC-141b) du point de départ de la réduction globale de la consommation de HCFC pour un projet approuvé à la 60^e réunion du Comité exécutif et soustraire 15,86 tonnes PAO de HCFC de plus (281 tonnes métriques de HCFC-22 et 3,7 tonnes métriques de HCFC-141b) pour la mise en œuvre de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC;
- d) Approuver le projet d'accord entre le gouvernement de la Jordanie et le Comité exécutif pour la réduction de la consommation de HCFC, joint à l'annexe II au présent document;
- e) Demander au Secrétariat de mettre à jour l'Appendice 2-A de l'Accord, lorsque les données de référence seront connues, afin d'inclure les données de consommation maximum permise, et d'informer le Comité exécutif des niveaux de consommation maximum issus de ces modifications, et de toute conséquence connexe sur le financement admissible; les changements qui s'en suivront seront apportés lors de la proposition de la tranche suivante;
- f) Approuver la première tranche de la première étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC de la Jordanie, et le plan de mise en œuvre connexe, pour la somme de 1 113 698 \$US, comprenant 50 000 \$US, plus les coûts d'appui à l'agence de 4 500 \$US pour l'ONUDI, et 985 300 \$US, plus les coûts d'appui de 73 898 \$US pour la Banque mondiale;

Et déterminer s'il faut

- g) Permettre au gouvernement de la Jordanie de proposer la deuxième étape du plan de gestion de l'élimination des HCFC, dans lequel le pays s'engage à réduire la consommation de HCFC à un maximum de 2,9 pour cent de la valeur de référence au 1^{er} janvier 2019 à une future réunion, sans créer de précédent.
- **Ajouter** le projet de plan de gestion de l'élimination des HCFC à l'annexe II au présent document.

Annexe I

FICHE D'ÉVALUATION DE PROJET : PROJETS PLURIANNUELS

Jordanie

I) TITRE DU PROJET	AGENCE
Plan de gestion de l'élimination des HCFC	ONUDI (agence principale)

II) DERNIÈRES DONNÉES DÉCLARÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 7	Année : 2009	70,9 (tonnes PAO)
--	--------------	-------------------

III) DERNIÈRES DONNÉES SECTORIELLES DU PROGRAMME DE PAYS (tonnes PAO)						Année : 2009				
Produit chimique	Aérosols	Mousses	Lutte contre les incendies	Réfrigération		Solvants	Agents de transformation	Labo	Consommation totale pour le secteur	
				Fabrication	Entretien					
HCFC141b				22,8						22,8
HCFC141b in				13,2						13,2
HCFC142b				0,6						0,6
HCFC22				27,5	20,6					48,1

IV) DONNÉES SUR LA CONSOMMATION (tonnes PAO)			
Valeur de référence 2009-2010 (estimative) :	82,8	Point de départ de la réduction globale permanente :	94,1
CONSOMMATION ADMISSIBLE À UN SOUTIEN FINANCIER (tonnes PAO)			
Déjà approuvée :	8,1	Restante :	70,16

V) PLAN D'ACTIVITÉS		2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	Total
ONUDI	Élimination des SAO (tonnes PAO)	0,5	0,5	6,5	0,5							8,0
	Financement (\$US)	43 000	43 000	550 204	43 000	0	0	0	0	0	0	679 204
BIRD	Élimination des SAO (tonnes PAO)	16,6	0,0	4,2	4,2							25,0
	Financement (\$US)	3 604 765	0	941 192	941 192	0	0	0	0	0	0	5 487 150

VI) DONNÉES RELATIVES AU PROJET		2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	82,8	82,8	74,5	S.o.
1.2	Consommation maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	82,79	82,79	74,51	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	50 000	0	42 184	0	0	92 184
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	4 500	0	3 797	0	0	8 297
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération	985 300	0	332 001	0	888 300	2 205 601

	(Banque mondiale) (\$US)						
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	73 898	0	24 900	0	66 623	165 421
3.1	Total du financement convenu (\$US)	1 035 300	0	374 185	0	888 300	2 297 785
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	78 398	0	28 697	0	66 623	173 718
3.3	Financement total convenu (\$US)	1 113 698	0	402 882	0	954 923	2 471 503

VII) Demande de financement de la première tranche (2011)		
Agence	Somme demandée (\$US)	Coûts d'appui (\$US)
ONUDI	50 000	4 500
Banque mondiale	985 300	73 898

Demande de financement :	Approbation du financement de la première tranche (2011) comme indiqué ci-haut
Recommandation du Secrétariat :	Recommandé pour examen individuel

Annexe II**PROJET D'ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME HACHÉMITE DE JORDANIE ET LE COMITÉ EXÉCUTIF DU FONDS MULTILATÉRAL POUR LA RÉDUCTION DE LA CONSOMMATION DES HYDROFLUOROCARBONES**

1. Le présent Accord représente l'entente conclue entre le gouvernement du Royaume hachémite de Jordanie (le « Pays ») et le Comité exécutif concernant la réduction de l'usage réglementé des substances appauvrissant la couche d'ozone indiquées à l'appendice 1-A (les « Substances ») à un niveau durable de 74,5 tonnes PAO d'ici le 1^{er} janvier 2015 en vertu des calendriers de réduction du Protocole de Montréal, étant entendu que ce chiffre sera révisé une seule fois, lorsque la consommation de référence aura été établie en fonction des données communiquées en vertu de l'article 7.
2. Le Pays convient de respecter les limites de consommation annuelle des Substances définies à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement ») du présent Accord, ainsi que les limites de consommation annuelle précisées dans l'appendice 1-A pour toutes les Substances. Il consent, en acceptant le présent Accord et lorsque le Comité exécutif s'acquitte de ses obligations de financement décrites au paragraphe 3, à renoncer à toute demande ou allocation de fonds supplémentaires du Fonds multilatéral pour toute consommation de Substances dépassant le niveau indiqué à la ligne 1.2 de l'appendice 2-A, (« Consommation totale maximum permise de substances du groupe I de l'annexe C ») constituant la phase finale de réduction en vertu du présent Accord pour toutes les substances spécifiées à l'appendice 1-A, et pour toute consommation de chacune des substances dépassant le niveau défini aux lignes 4.1.3, 4.2.3 et 4.3.3 (consommation restante admissible).
3. Si le Pays se conforme aux obligations définies dans le présent Accord, le Comité exécutif convient en principe de lui accorder le financement indiqué à la ligne 3.1 de l'appendice 2-A (« Objectifs et financement »). Le Comité exécutif accordera, en principe, ce financement lors de ses réunions spécifiées à l'appendice 3-A (« Calendrier de financement approuvé »).
4. Conformément au paragraphe 5b) du présent Accord, le Pays acceptera une vérification indépendante du respect des limites de consommation annuelle de chacune des substances, tel qu'elles figurent à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A (« Objectifs et financement »). La vérification mentionnée ci-dessus sera commandée par l'agence bilatérale ou l'agence d'exécution concernée.
5. Le Comité exécutif n'accordera le financement prévu au calendrier de financement approuvé que si le Pays satisfait aux conditions suivantes au moins 60 jours avant la réunion du Comité exécutif indiquée dans ledit calendrier :
 - a) Le Pays a respecté les objectifs fixés pour toutes les années concernées. Ces années concernées sont toutes celles qui se sont écoulées depuis l'année d'approbation du plan de gestion de l'élimination des HCFC. Les années de dérogation sont les années ne faisant l'objet d'aucune obligation de communication des données relatives au programme de pays à la date de la réunion du Comité à laquelle la demande de financement est soumise.
 - b) Le respect de ces objectifs a été vérifié de manière indépendante, sauf si le Comité exécutif a décidé que cette vérification n'était pas nécessaire.

- c) Le Pays a soumis des rapports annuels de mise en œuvre sous la forme décrite à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre ») pour chaque année civile précédente indiquant qu'il avait achevé une part importante de la mise en œuvre des activités amorcées lors de tranches précédentes approuvées, que le taux de décaissement du financement disponible associé à la tranche précédente approuvée était de plus de 20 pour cent;
 - d) Le Pays a soumis au Comité exécutif, qui l'a approuvé, un plan annuel de mise en œuvre sous la forme indiquée à l'Appendice 4-A (« Format de rapports et de plans de mise en œuvre »), pour chaque année civile, y compris l'année pour laquelle le calendrier de financement prévoit la soumission de la tranche suivante, ou, dans de cas de la tranche finale, jusqu'à l'achèvement de toutes les activités prévues; et
 - e) Que pour toutes les propositions, à compter de la 68^e réunion, confirmation du gouvernement aura été reçue à l'effet qu'un système national exécutoire d'octroi de permis et de quotas pour les importations de HCFC, et le cas échéant la production et les exportations, est en place et que ce système est en mesure d'assurer la conformité du pays au calendrier du Protocole de Montréal sur l'élimination des HCFC pour la durée du présent Accord.
6. Le Pays veillera à effectuer une surveillance rigoureuse de ses activités dans le cadre du présent Accord. Les institutions indiquées à l'Appendice 5-A (« Institutions de surveillance et leur rôle ») assureront la surveillance et présenteront des rapports sur la mise en œuvre des activités des plans annuels de mise en œuvre précédents, conformément à leurs rôles et responsabilités définis à l'Appendice 5-A. Cette surveillance fera aussi l'objet d'une vérification indépendante, aux termes du paragraphe 4 précédent.
7. Le Comité exécutif accepte que le Pays bénéficie d'une certaine marge de manœuvre lui permettant de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie de ces fonds, en fonction de l'évolution de la situation, afin d'assurer une réduction de la consommation et une élimination fluides des substances précisées à l'Appendice 1-A.
- a) Les réaffectations classées comme changements importants doivent être documentées à l'avance dans un plan annuel de mise en œuvre et approuvées par le Comité exécutif, aux termes du paragraphe 5 d) précédent. Une réaffectation est dite importante lorsqu'elle vise des enjeux relatifs aux règles et aux politiques du Fonds multilatéral ou des changements modifiant une clause quelconque du présent Accord : des changements dans les montants annuels de financement alloués aux agences bilatérales ou d'exécution individuelles pour les différentes tranches; la fourniture de fonds pour des programmes ou des activités qui ne sont pas inclus dans le plan annuel courant endossé ou bien le retrait d'une activité du plan annuel de mise en œuvre, représentant un coût supérieur à 30 pour cent du coût total de la tranche;
 - b) Les réaffectations qui ne sont pas considérées importantes peuvent être intégrées dans le plan annuel de mise en œuvre approuvé, en cours d'application à ce moment et communiquées au Comité exécutif dans le rapport annuel de mise en œuvre; et
 - c) Tous les fonds restants seront restitués au Fonds multilatéral lors de la clôture de la dernière tranche du plan.

8. La réalisation des activités dans le sous-secteur de l'entretien des appareils de réfrigération fera l'objet d'une attention particulière, notamment sur les points suivants :

- a) Le Pays utilisera la marge de manœuvre offerte en vertu du présent Accord pour répondre aux besoins spécifiques qui pourraient survenir lors de la mise en œuvre du projet.
- b) Le Pays et les agences bilatérales et d'exécution concernées tiendront pleinement compte des exigences des décisions 41/100 et 49/6 pendant la mise en œuvre du projet.

9. Le Pays convient d'assumer la responsabilité générale de la gestion et de la mise en œuvre du présent Accord et de toutes les activités qu'il entreprend ou qui sont entreprises en son nom afin de s'acquitter de ses obligations en vertu du présent Accord. L'ONUDI a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution principale (« l'Agence principale ») et la Banque mondiale a convenu d'agir en qualité d'agence d'exécution de coopération (« l'Agence de coopération ») sous la supervision de l'agence d'exécution principale en ce qui concerne les activités du Pays prévues en vertu du présent Accord. Le Pays accepte également les évaluations périodiques qui pourront être effectuées dans le cadre des programmes de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral ou du programme d'évaluation des Agences parties au présent Accord.

10. L'Agence principale sera responsable de la réalisation des activités du plan d'ensemble, avec les changements approuvés dans le cadre des propositions subséquentes, comprenant entre autres la vérification indépendante indiquée au paragraphe 5 b). L'Agence de coopération soutiendra l'Agence principale en assurant la mise en œuvre des activités énumérées à l'Appendice 6-B sous la coordination d'ensemble de l'Agence principale. Cette dernière et l'Agence de coopération sont parvenues à une entente sur les dispositions concernant la planification inter-agences, la remise de rapports et les responsabilités en vertu du présent Accord pour faciliter une mise en œuvre coordonnée du plan, y compris des réunions régulières de coordination. Le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir à l'Agence principale et à l'Agence de coopération les subventions indiquées aux lignes 2.2 et 2.4 de l'Appendice 2-A.

11. Si, pour quelque raison que ce soit, le Pays ne respecte pas les Objectifs d'élimination des substances indiquées à la ligne 1.2. de l'Appendice 2-A ou bien ne se conforme pas au présent Accord, il accepte alors de ne plus être en droit de prétendre au financement conformément au calendrier de financement approuvé. Il appartient au Comité exécutif de rétablir ce financement, conformément à un calendrier de financement révisé établi par ses soins, une fois que le Pays aura prouvé qu'il a respecté toutes les obligations qu'il aurait dû satisfaire avant la réception de la prochaine tranche de financement conformément au calendrier de financement approuvé. Le Pays convient que le Comité exécutif peut déduire du montant du financement le montant indiqué à l'Appendice 7-A pour chaque kilogramme de PAO dont la consommation n'aura pas été réduite au cours d'une même année. Le Comité exécutif étudiera chaque cas spécifique de non-conformité du Pays au présent Accord et prendra des décisions en conséquence. Une fois ces décisions prises, ce cas spécifique ne constituera plus un empêchement pour les tranches futures indiquées au paragraphe 5 précédent.

12. Le financement du présent Accord ne sera pas modifié en raison d'une décision future du Comité exécutif qui pourrait avoir une incidence sur le financement de tout autre projet de consommation sectorielle ou sur toute autre activité connexe dans le Pays.

13. Le Pays se conformera à toute demande raisonnable du Comité exécutif, de l'Agence principale et de l'Agence d'exécution de coopération en vue de faciliter la mise en œuvre du présent Accord. En particulier, il permettra à l'Agence principale et à l'Agence d'exécution de coopération d'accéder aux renseignements nécessaires pour vérifier la conformité à cet accord.

14. L'achèvement du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de l'Accord s'y rapportant aura lieu à la fin de l'année qui suit la dernière année pour laquelle une consommation totale maximum autorisée est spécifiée dans l'Appendice 2-A. Si des activités qui étaient prévues dans le plan et dans ses révisions conformément aux paragraphes 5 d) et 7 se trouvaient encore à ce moment-là en souffrance, l'achèvement serait reporté à la fin de l'année suivant la mise en œuvre des activités restantes. Les exigences de remise de rapport selon les paragraphes 1a), 1b), 1d) et 1e) de l'Appendice 4-A continuent jusqu'à la date d'achèvement sauf spécifications contraires de la part du Comité exécutif.

15. Toutes les conditions définies dans le présent Accord seront mises en œuvre uniquement dans le contexte du Protocole de Montréal et comme le stipule le présent Accord. Sauf indication contraire, la signification de tous les termes utilisés dans le présent Accord est celle qui leur est attribuée dans le Protocole.

APPENDICES

APPENDICE 1-A : LES SUBSTANCES

Substance	Annexe	Groupe	Point de départ des réductions globales de consommation
HCFC-22	C	I	53,70
HCFC-141b	C	I	40,35
HCFC-142b	C	I	0,05
Total			94,10

APPENDICE 2-A : LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

Ligne	Détails	2011	2012	2013	2014	2015	Total
1.1	Calendrier de réduction des substances du Groupe I de l'annexe C du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	82,8	82,8	74,5	S.o.
1.2	Consommation totale maximum permise des substances du groupe I de l'annexe C (tonnes PAO)	S.o.	S.o.	82,79	82,79	74,51	S.o.
2.1	Financement convenu pour l'agence principale (ONUDI) (\$US)	50 000	0	42 184	0	0	92 184
2.2	Coûts d'appui pour l'agence principale (\$US)	4 500	0	3 797	0	0	8 297
2.3	Financement convenu pour l'agence de coopération (Banque mondiale) (\$US)	985 300	0	332 001	0	888 300	2 205 601
2.4	Coûts d'appui pour l'agence de coopération (\$US)	73 898	0	24 900	0	66 623	165 421
3.1	Total du financement convenu (\$US)	1 035 300	0	374 185	0	888 300	2 297 785
3.2	Total des coûts d'appui (\$US)	78 398	0	28 697	0	66 623	173 718
3.3	Total des coûts convenus (\$US)	1 113 698	0	402 882	0	954 923	2 471 503
4.1.1	Élimination de HCFC-22 convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						15,46
4.1.2	Élimination de HCFC-22 à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						6,88*
4.1.3	Consommation restante admissible de HCFC-22 (tonnes PAO)						31,36
4.2.1	Élimination de HCFC-141b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						0,41
4.2.2	Élimination de HCFC-141b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						1,19*
4.2.3	Consommation restante admissible de HCFC-141b (tonnes PAO)						38,75
4.3.1	Élimination de HCFC-142b convenue à réaliser en vertu de l'Accord (tonnes PAO)						0
4.3.2	Élimination de HCFC-142b à réaliser dans le cadre de projets approuvés précédemment (tonnes PAO)						0
4.3.3	Consommation restante admissible de HCFC-142b (tonnes PAO)						0,05

*La 60^e réunion a approuvé 2 167 033 \$US plus les coûts d'appui à l'agence de 162 527 \$US pour l'ONUDI

APPENDICE 3-A : CALENDRIER DE FINANCEMENT APPROUVE

1. Le financement des futures tranches sera examiné pour approbation au plus tôt à la deuxième réunion de l'année spécifiée à l'Appendice 2-A.

APPENDICE 4-A : FORMAT DES RAPPORTS ET DES PLANS DE MISE EN OEUVRE

1. La présentation du Plan et du Rapport de mise en œuvre pour chaque demande de tranche comprendra cinq parties :

- a) Un rapport narratif des progrès réalisés depuis l'approbation de la tranche précédente, examinant la situation du pays concernant l'élimination des substances, la façon dont les différentes activités y contribuent et comment elles sont reliées entre elles. Ce rapport doit également mettre en lumière les réussites, les expériences et les défis correspondant aux différentes activités incluses dans le plan, examinant les changements de situation intervenus dans le pays et fournissant d'autres informations utiles. Le rapport devra également éclairer et justifier tout changement par rapport au plan soumis précédemment, tels que retards, l'utilisation de la marge de manœuvre pour la réaffectation des fonds durant la mise en œuvre d'une tranche, comme indiqué au paragraphe 7 du présent Accord, ou autres changements. Le rapport narratif couvrira toutes les années spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord et peut, en plus, comprendre également des informations sur les activités de l'année en cours.
- b) Un rapport de vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord. A moins que le Comité exécutif n'en ait décidé autrement, cette vérification accompagnera chaque demande de tranche et devra fournir une vérification de la consommation pour toutes les années concernées spécifiées au paragraphe 5 a) de l'Accord pour lesquelles un rapport de vérification n'a pas encore été accepté par le Comité.
- c) Une description écrite des activités à entreprendre jusqu'à la présentation prévue de la demande pour la tranche suivante, soulignant leur interdépendance et prenant en compte les expériences acquises et les progrès réalisés dans la mise en œuvre des tranches précédentes. La description devra également faire mention du plan d'ensemble et des progrès réalisés ainsi que des changements éventuels du plan d'ensemble prévu. Cette description devra couvrir l'année spécifiée au paragraphe 5 d) de l'Accord. Elle devra également spécifier et expliquer toutes les révisions du plan d'ensemble qui ont été estimées nécessaires.
- d) Une série d'informations quantitatives pour le rapport et le plan, soumises dans une base de données. Les données doivent être transmises en ligne, conformément aux décisions pertinentes du Comité exécutif concernant le format requis. Ces informations quantitatives, devant être soumises pour chaque année civile avec la demande de tranche, corrigeront les exposés narratifs et les descriptions du rapport (voir paragraphe 1 a) ci-dessus) et du plan (voir paragraphe 1 c) ci-dessus), et couvriront les mêmes périodes et activités. Cette série comprendra également les informations quantitatives concernant toute révision nécessaire du plan d'ensemble conformément au paragraphe 1 c) ci-dessus. Alors que les informations quantitatives ne sont requises que pour les années précédentes

et à venir, le format inclura l'option permettant de présenter en plus des informations concernant l'année en cours si le pays et l'agence d'exécution principale le souhaitent.

- e) Une synthèse comprenant environ cinq paragraphes, résumant les informations des paragraphes 1 a) à 1 d) ci-dessus.

APPENDICE 5-A : INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET LEUR RÔLE

1. La mise en œuvre et la surveillance de ce plan de gestion de l'élimination des HCFC seront coordonnées par le Bureau national de l'ozone en collaboration avec les organismes gouvernementaux respectifs et les experts nationaux recrutés pour des tâches particulières qui se révéleront au cours de la mise en œuvre du projet. L'Agence principale recrutera un organisme de vérification national licencié afin de vérifier la consommation.

APPENDICE 6-A : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION PRINCIPALE

1. L'Agence d'exécution principale sera responsable d'une série d'activités. Ces activités peuvent être spécifiées dans le descriptif du projet et doivent au moins porter sur les points suivants :

- a) S'assurer du rendement et de la vérification financière conformément au présent Accord et à ses procédures internes et exigences spécifiques définies dans le PGEH du Pays.
- b) Aider le Pays à préparer les plans de mise en œuvre et les rapports ultérieurs conformément à l'Appendice 4-A.
- c) Remettre au Comité exécutif un rapport de vérification confirmant que les objectifs ont été atteints et que les activités annuelles correspondantes ont été réalisées conformément au plan de mise en œuvre, en accord avec l'Appendice 4-A.
- d) Veiller à ce que les expériences et progrès transparaissent dans les mises à jour du plan d'ensemble et les plans annuels de mise en œuvre futurs en accord avec les paragraphes 1 c) et 1 d) de l'Appendice 4-A.
- e) Satisfaire aux exigences de rapport pour les rapports annuels de mise en œuvre, les plans annuels de mise en œuvre et le plan d'ensemble selon les spécifications de l'Appendice 4-A pour présentation au Comité exécutif.
- f) Veiller à ce que des experts techniques indépendants et qualifiés réalisent les examens techniques entrepris par l'Agence d'exécution principale.
- g) Exécuter les missions de supervision requises.
- h) S'assurer qu'il existe un mécanisme de fonctionnement permettant la mise en œuvre efficace et transparente du plan de mise en œuvre et la communication de données exactes.
- i) En cas de réduction du soutien financier pour non-conformité au paragraphe 11 de l'Accord, déterminer, en consultation avec le Pays et l'agence d'exécution coopérante, la répartition des réductions aux différents postes budgétaires et au financement des agences d'exécution et bilatérales participantes.

- j) Veiller à ce que les versements effectués au Pays reposent sur l'utilisation des indicateurs.
- k) Fournir si nécessaire une assistance en matière de politique, de gestion et de soutien technique.

2. Après avoir consulté le Pays et pris en considération les points de vue exprimés, l'Agence principale sélectionnera et chargera une organisation indépendante de réaliser la vérification des résultats du plan de gestion de l'élimination des HCFC et de la consommation des substances mentionnées à l'Appendice 1-A, conformément au paragraphe 5 b) de l'Accord et paragraphe 1 b) de l'Appendice 4-A.

APPENDICE 6-B : RÔLE DE L'AGENCE D'EXÉCUTION DE COOPÉRATION

1. L'Agence d'exécution coopérante sera responsable d'une série d'activités. Ces activités sont précisées plus en détail dans le plan d'ensemble, mais elles doivent au moins :

- a) Aider si nécessaire à l'élaboration de politiques.
- b) Assister le Pays lors de la mise en œuvre et de l'évaluation des activités financées par l'Agence de coopération et en faire part à l'Agence principale afin d'assurer une séquence coordonnée des activités.
- c) Fournir les rapports de ces activités à l'Agence principale, aux fins d'inclusion dans le rapport d'ensemble conformément à l'Appendice 4-A.

APPENDICE 7-A : RÉDUCTIONS DU FINANCEMENT EN CAS DE NON-CONFORMITÉ

1. Conformément au paragraphe 11 de l'Accord, il pourra être déduit du montant du financement accordé un montant de 290 \$US par kg PAO de consommation dépassant la quantité précisée à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A pour chaque année de non-conformité à l'objectif précisé à la ligne 1.2 de l'Appendice 2-A.